

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 23-2821

Fixant la tarification pour 2024 d'un ensemble de paramètres du secteur eaux/environnement sur eaux douces (eaux de consommation et eau de rivière) pour des prestations réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_21_1014 en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 et CD_22_1046 du 27 juin 2022 ;

VU la délibération n°CP_22_260 du 26 septembre 2022 actualisant les modalités de tarification du Laboratoire d'Analyses ;

Considérant

Qu'il est nécessaire pour le laboratoire :

- de régulariser un ensemble de paramètres analysés, sur les eaux douces par le Laboratoire Départemental d'Analyses dans le domaine de l'hydrologie, pour le marché de l'Agence Régionale de Santé 2023-0023 du lot n°9 ainsi que pour les privés,
- d'indexer ces tarifs avec la valeur de la lettre d'indexation « V », réévaluée en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois d'août).

que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est actuellement le n° 4018,

que la délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante : valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V » année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),

que l'indice 4018 du mois d'août 2022 est de 112,63

que l'indice 4018 du mois d'août 2023 est de 118,00,

que de ce fait la variation de cet indice est de + 4,77 %,

que la valeur de la lettre « V » en 2023 était de 0,416,

qu'en conséquence la valeur de la lettre « V » pour l'année 2024 est de $0,416 + (0,416 \times + 4,77 \%) = 0,436$.

DECIDE

ARTICLE 1 :

– La régularisation du tarif unitaire pour différents paramètres analysés dans les eaux douces pour secteur Eaux/environnement :

Secteur	Type de prestation	Tarif HT ARS 203- 0023	Tarifs pour privés	
			Nombre de « V »	Tarif HT pour 2024
Eau/ environnement _eaux douces	Ammonium (NH4) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	5,02 €	32	13,95 €
	Chlorures (Cl) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	4,75 €	25	10,90 €
	Nitrates (NO3) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	4,58 €	25	10,90 €
	Nitrites (NO2) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	4,43 €	25	10,90 €
	Orthophosphates (PO4) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	8,51 €	25	10,90 €

Secteur	Type de prestation	Tarif HT ARS 203- 0023	Tarifs pour privés	
			Nombre de « V »	Tarif HT pour 2023
Eau/ environnement _eaux douces	Silicates (SiO ₂) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	4,94 €	18	7,85 €
	Sulfates (SO ₄) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme NF EN ISO 15923-1	6,52 €	25	10,90 €
	Chrome Hexavalent (CrVI) par spectrophotométrie automatisée (séquentiel) selon la norme ISO/TS 15923-2	15,66 €	38	16,57 €
	Bactéries coliformes, <i>Escherichia coli</i> (NPP /100ml) selon la norme NF EN ISO 9308-2	34,94 €	81	35,32 €

Ces tarifs s'appliqueront pour les analyses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024 et seront facturées par la suite.

ARTICLE 2 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères; 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de la Présidente du Conseil départemental (si un recours gracieux a été préalablement déposé), La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mende, le **22 NOV. 2023**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

